

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/7325
31 mai 1966
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 27 MAI 1966, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA JORDANIE

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre No 00230 PAL (1-2) ISRA-JORD du 25 mai 1966, dans laquelle vous indiquez que selon l'usage, les décisions de la Commission mixte d'armistice n'ont pas nécessairement à être distribuées comme documents officiels distincts du Conseil de sécurité, et qu'en conséquence, vous avez décidé de ne pas faire distribuer le texte intégral de la décision du 16 mai 1966 par laquelle la Commission mixte d'armistice condamnait Israël pour les actes d'agression auxquels il s'était livré contre la Jordanie dans la nuit du 29 au 30 avril 1966.

Je me permets d'appeler votre attention sur les débats de la 694^{ème} séance du Conseil de sécurité, tenue le 23 mars 1966, au cours de laquelle le représentant de la France a déclaré ce qui suit :

"Nous aurions certainement intérêt à pouvoir suivre ces questions-là au jour le jour, de façon à les connaître plus complètement et de façon plus appropriée, de même que nous aurions certainement intérêt à recevoir, à intervalles réguliers, une communication ou un procès-verbal des plaintes adressées à la Commission mixte ou au Comité spécial, ainsi que des décisions prises par ces deux instances."

Le Secrétaire général a répondu comme suit au représentant de la France :

"Il sera sans doute utile que je réponde à cette question, car c'est en partie au Secrétariat, au Siège, qu'il incombe de veiller à ce que les membres du Conseil de sécurité soient informés comme il convient. Du point de vue juridique, je ne vois aucun inconvénient à ce que les renseignements soient transmis comme vient de l'indiquer le représentant de la France, et je ne manquerai pas de veiller à ce que les représentants soient dûment informés."

Depuis cette séance de mars 1955 et jusqu'à la fin de 1961, les décisions de la Commission mixte d'armistice ont toujours été communiquées aux membres du Conseil de sécurité. En outre, lorsque la Commission mixte d'armistice ne prenait pas de décision, le Conseil de sécurité en était informé tous les quinze jours.

Pour autant que nous le sachions, le Conseil n'a jamais dérogé à cette pratique et il n'a jamais non plus été informé d'un quelconque changement en la matière. Il s'ensuit donc qu'un membre du Conseil de sécurité ou une des parties directement intéressées sont légitimement fondés à demander que toute décision de la Commission mixte d'armistice soit communiquée aux membres du Conseil de sécurité et que le texte en soit distribué comme document du Conseil.

Vous avez, Monsieur le Président, toute l'autorité nécessaire pour faire publier une décision de cette nature comme document du Conseil de sécurité. Le fait qu'une telle initiative n'a pas été prise par le passé ne saurait abroger un droit existant ni mettre en cause sa validité, d'autant que le Conseil de sécurité demeure saisi de la question de Palestine.

Toutefois, comme nous ne voulons pas que la distribution de la décision de la Commission mixte d'armistice soit de nouveau retardée, nous vous en faisons tenir ci-joint le texte, et nous nous réservons de soulever à nouveau la question, à un moment plus opportun, de façon qu'elle soit résolue de façon plus satisfaisante.

Nous vous demandons de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
de la Jordanie,
(Signé) Muhammad H. EL-FARRA

PROJET DE RESOLUTION DE LA JORDANIE, TEL QU'IL A ETE MODIFIE A L'ISSUE
DU VOTE

(M-22 - E/M 429)

"La Commission mixte d'armistice jordano-israélienne ayant examiné la plainte No M-222 du Royaume hachémite de Jordanie, les rapports concernant l'enquête dont cette plainte a fait l'objet de la part des observateurs militaires des Nations Unies, et le débat qui a eu lieu à ce sujet,

Constata :

1. Que dans la nuit du 29 au 30 avril 1966, à minuit environ, des forces militaires israéliennes ont franchi la ligne de démarcation de l'armistice et pénétré en Jordanie, où elles ont, sans provocation aucune, lancé une importante attaque préméditée contre le village civil de TEL EL ARBA'IN, à environ 4 kilomètres à l'intérieur du territoire jordanien.
2. Que, le même jour, à peu près à la même heure, d'autres forces israéliennes ont attaqué, avec des canons sans recul de 105 et 106 mm et avec d'autres armes, le poste de police de JISR SHEIKH HUSSEIN.
3. Que cette agression non provoquée et préméditée des forces israéliennes contre des civils jordaniens en pleine nuit a entraîné les pertes suivantes :

A. Ont été tués :

- | | |
|------------------------------|---------------------|
| 1) Mahmoud Ahmed Suleiman | civil, 30 ans |
| 2) Tahir Hassan Ghazawi | " 35 ans |
| 3) Twfick Khalil | " 25 ans |
| 4) Husni Hussein Abu A'shour | " 27 ans |
| 5) Hussein Abu Zeid | " 25 ans |
| 6) Shihdeh Mohd. Sorour | " 30 ans |
| 7) Hassan Abu Murad | " 35 ans |
| 8) Mustafa Abu El-Sukar | " 24 ans |
| 9) Hassan Saleh Eid | " 55 ans |
| 10) Ali Abdul Kadir | " 35 ans |
| 11) Halima S. Mohd. | jeune fille, 20 ans |

B. Ont été blessés :

- | | |
|-------------------------|---------------|
| 1) Mohd. Hassan Shaboul | civil, 45 ans |
| 2) Suleiman Ahmed Abdeh | " 22 ans |
| 3) Nimer Said Mohd. | " 25 ans |

C. Une dizaine de maisons en pierre, dont deux maisons à deux étages, ont été gravement endommagées ou ont été démolies par les explosions (à certains endroits où se trouvait un groupe de maisons très rapprochées, les destructions ont été si complètes qu'il a été impossible de déterminer le nombre exact de maisons détruites).

D. Les personnes susmentionnées ont été tuées ou blessées par le feu que les assaillants avaient déclenché directement contre elles.

E. Rien n'indique que l'une quelconque des personnes mentionnées aux alinéas A et B ci-dessus ait été armée.

F. Un camion civil de 3 tonnes appartenant à un cultivateur civil a été gravement endommagé par une arme anti-char utilisée par les assaillants.

Note que

Lors de la première réunion de la présente session d'urgence, le 30 avril 1966, le Président de la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne a fait la déclaration suivante : 'Je tiens à prier les deux parties de répondre à l'appel que je leur adresse en tant que Président pour qu'elles prennent les mesures nécessaires au rétablissement de la paix et de la tranquillité tout le long de la ligne de démarcation de l'armistice.';

Déplore les lourdes pertes de vies humaines et les blessures infligées aux Jordaniens à la suite de l'attaque brutale lancée par les forces armées israéliennes;

Déplore une fois de plus les lourdes destructions et les graves dommages que le village susmentionné et le poste de police ont subis du fait de cette attaque;

Considère que les attaques lancées par les forces israéliennes, telles qu'elles sont exposées ci-dessus, montrent que les autorités israéliennes méconnaissent totalement les obligations qui leur incombent aux termes de la Convention d'armistice général;

Décide que cet acte hostile et belliqueux, préparé officiellement par les autorités israéliennes et exécuté par les forces israéliennes contre la Jordanie, constitue une violation flagrante des plus graves des paragraphes 2 et 3 de l'article III de la Convention d'armistice général;

Condanne les autorités israéliennes pour ces actes d'Israël contre la Jordanie commis au mépris total des obligations solennelles qu'elles ont assumées aux termes de la Convention d'armistice général;

Juge extrêmement grave l'agression ouvertement admise des autorités israéliennes, au mépris total des obligations qui leur incombent aux termes de la Convention d'armistice général;

Invite de la façon la plus ferme les autorités israéliennes à s'abstenir d'une action qui constitue une menace des plus graves contre la paix et la sécurité;

Pleure avec une profonde affliction la mort des personnes qui ont été tuées à la suite de cette attaque;

Déplore les blessures qui ont été causées, ainsi que les importants dommages matériels signalés plus haut."

VOTE

Jordanie - 2 voix pour

Israël - 2 voix contre

Président - Pour
